

# **BGer 1C\_305/2011 vom 19. Juli 2011**

Bundesgericht, 2011-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_305\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_305_2011)

FR: TF 1C\_305/2011 du 19 juillet 2011

IT: TF 1C\_305/2011 del 19 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 1.1**

A teneur de cette disposition, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.2**

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation limitée d'un compte déterminé, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### **E. 1.3**

Le recourant estime que son droit d'être entendu aurait été violé, l'autorité d'exécution ayant refusé de l'entendre personnellement et la transmission tardive des déterminations de l'autorité requérante n'ayant pas été réparée devant le TPF. Ces prétendues irrégularités ne sauraient toutefois être assimilées à un défaut grave de la procédure étrangère, cette dernière expression devant être interprétée de manière restrictive. Au demeurant, l'arrêt attaqué est sur ces questions conforme à la jurisprudence relative au droit d'être entendu, qui ne reconnaît pas un droit d'être entendu oralement ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 et les arrêts cités) et qui admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être réparée lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit ( ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 118 Ib 111 consid. 4 p. 120 et les références). Il n'y a donc pas de vice grave au sens de l' art. 84 LTF qui justifierait d'entrer en matière.

#### **E. 1.4**

Le requérant reproche au TPF d'avoir omis de constater une violation du principe de la spécialité, alors qu'il aurait démontré que la Belgique avait transmis à l'Inde les renseignements bancaires obtenus de la Suisse. Ce grief ne suffit pas à conférer au présent cas une importance particulière au sens de l' art. 84 LTF . Il n'apparaît pas que l'arrêt attaqué s'écarte des principes dégagés par la jurisprudence rendue sur ce point. Le TPF a au demeurant considéré que les éléments du dossier ne permettaient pas de mettre en doute les explications de l'autorité requérante quant à l'absence de transmission des documents litigieux à l'Inde, ce que le requérant ne remet pas en cause de manière convaincante.

### **E. 1.5**

Pour le surplus, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants ( ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

### **E. 2**

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.